

GE_GERICHTE ACPR/353/2026 vom 9. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_353_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/353/2026 du 9 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/353/2026 del 9 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges. Il peut donc être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), laquelle expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu.

- 9/13 - P/16174/2024

E. 3

Le recourant ne se prononce pas sur les risques de fuite, collusion et réitération retenus par le premier juge. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir, mais de renvoyer, là encore, à la motivation adoptée par le premier juge sur ces aspects. Aucune mesure de substitution n'est à même de pallier ces risques, vu leur intensité, et le recourant n'en propose au demeurant pas.

E. 4

Le recourant ne conclut pas formellement à la violation du principe de la célérité mais semble néanmoins s'en plaindre, alléguant à cet égard qu'aucun acte d'instruction n'aurait été accompli depuis le mois de juin 2025.

E. 4.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Lorsque le prévenu est détenu, la procédure est conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP). Le grief de violation du principe de la célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). La diligence consacrée à une instruction pénale ne s'apprécie pas seulement à l'aune du nombre ou de la fréquence des audiences d'instruction (ACPR/339/2020 du 22 mai 2020 consid. 5.2; ACPR/196/2018 du 4 avril 2018 consid. 5.2.);

ACPR/373/2013 du 7 août 2013 consid. 3.3). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. La violation éventuelle du principe de la célérité n'entraîne pas la libération immédiate du détenu lorsque la détention demeure matériellement justifiée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_150/2012 du 30 mars 2012 consid. 3.3; 1B_44/2012 consid. 4 et 5).

E. 4.2

En l'occurrence, après avoir transmis son projet de mandat d'expertise aux parties, en juin 2025, pour éventuelles observations, le Ministère public a prolongé le délai imparti pour ce faire au 28 juin 2025, à la demande du prévenu. Le 4 juillet 2025, soit trois jours après avoir reçu les observations de ce dernier, le Ministère public a délivré son mandat d'expertise psychiatrique, un délai de quatre mois ayant alors été imparti aux experts pour rendre leur rapport. Trois jours seulement après l'avoir reçu, le Procureur l'a transmis aux parties, le 12 décembre 2025, un délai au 23 janvier 2026 leur ayant été imparti pour communiquer leurs éventuelles observations. Par courrier du 22, respectivement 24 janvier 2026, les parties ont transmis leurs observations, A_____ ayant, à cette occasion, contesté certains points contenus dans le rapport d'expertise et sollicité l'audition des experts, ainsi que celle de la psychologue. Après avoir nécessairement dû se coordonner avec les experts, le Ministère public les a convoqués, par mandat de comparution du 17 mars 2026, en vue d'une audience - 10/13 - P/16174/2024 appointée au 12 mai suivant. On ne décèle ici aucune lenteur ou temps mort dans la conduite de l'instruction depuis le mois de juin 2025, étant relevé que c'est à la demande expresse du recourant que l'audition des experts a été planifiée.

Le principe de la célérité n'a donc pas été violé.

E. 5

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'espèce, la peine concrètement encourue par le recourant, si les faits pour lesquels il a été mis en prévention devaient être retenus par l'autorité de jugement, dépasse encore la durée de la détention provisoire subie à ce jour et à l'échéance fixée. Le principe de la proportionnalité est ainsi respecté.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

- 11/13 - P/16174/2024

E. 8.2

En l'occurrence, le recourant a agi en personne, son avocat s'étant limité à appuyer le recours du précité, sans fournir d'observations complémentaires, de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera octroyée. * * * * *

- 12/13 - P/16174/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.